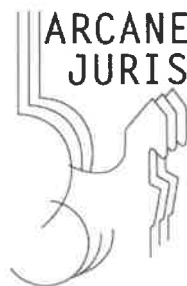


L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

50 FINANCES
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 942 323 Euros
Siège social : 721 Route du Pont Rouge
74300 MAGLAND

STATUTS CONSTITUTIFS



ARCANE JURIS
ANNEMASSE – ST PIERRE EN FAUCIGNY – SALLANCHES – THONON LES BAINS
SAS d'Avocats
120 Avenue des Jourdiés
74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
annemasse@arcane-juris.fr - stpierre@arcane-juris.fr - sallanches@arcane-juris.fr

Le soussigné :

- **Monsieur Samuel Raymond VUILLET**,
né le 19 décembre 1973 à BESANCON, de nationalité française,
demeurant 37, allée des Alouettes, 74300 MAGLAND,
marié avec Madame Virginie VUILLET, née MILLESSE le 4 juillet 1974 à
BESANCON (25), de nationalité française, sous le régime de la Communauté
réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
célébrée à la mairie de MAICHE (25) le 06 septembre 1997,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, directement ou indirectement :

- * la prise de participations dans tous groupements, sociétés, ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- * la gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, ainsi que leur direction ou l'exercice de tout mandat social ;
- * l'animation des filiales et participations à travers une participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de sa mise en œuvre ;
- * toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable, informatique, technique et commercial au profit des filiales ou participations ;
- * l'octroi aux filiales ou sociétés apparentées, de cautions ou garanties, d'avances ou de prêts ;

- * toutes opérations financières portant notamment sur les valeurs mobilières, comptes titres, contrats de capitalisation, ...
- * l'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation, de leur location et leur cession ;
- * l'activité de marchand de biens ;
- * la promotion immobilière ;
- * toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriel, technique, commercial, scientifique ou artistique ;
- * la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, brevets, marques et noms commerciaux ;
- * toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

50 FINANCES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**721 Route du Pont Rouge
74300 MAGLAND**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La société dénommée ETABLISSEMENTS CHARLES CORBEX, devenue USINEA INDUSTRIES aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1er février 2019, a été constituée par acte sous seing privé en date à MARNAZ du 25 octobre 1976, sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

Les caractéristiques de la Société USINEA INDUSTRIES sont les suivantes :

✓ Objet :

La Société a pour objet :

- le décolletage et la petite mécanique, et notamment l'exploitation du fonds de décolletage apporté à la Société lors de sa constitution comme dit ci-après à l'article 6 « apports » ;
- la prise de participations dans tous groupements, sociétés, ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- la gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, ainsi que leur direction ou l'exercice de tout mandat social ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- ✓ Siège : Le siège social est fixé au 721 Route du Pont Rouge, 74300 MAGLAND
- ✓ Durée : 75 années du 27 décembre 1976 au 27 décembre 2051.
- ✓ Exercice social : 30 septembre.
- ✓ Immatriculation : La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 309 033 603.
- ✓ Capital social :

1/ Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire une somme de soixante mille Francs (60.000 F) par Monsieur Bernard PARIS, et en nature par Monsieur et Madame Charles CORBEX un fonds industriel de décolletage exploité à MARNAZ (74460) - Lieudit "le Sommet", ledit fonds comprenant :

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 5.000 Francs

L'ensemble des éléments corporels évalués à 55.000 Francs

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés : 60.000 Francs

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 1er octobre 1976, sous sa responsabilité, par Monsieur Jacques PROUTEAU, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés.

Total des apports réalisés à la constitution :

Les apports en numéraire s'élèvent à 60.000 Francs

Les apports en nature s'élèvent à 60.000 Francs

Le montant total des apports s'élève à 120.000 Francs

2/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 142.382,80 Francs par incorporation de réserves, à savoir la somme de 104.993 Francs prélevée sur le compte de « réserve spéciale » et la somme de 37.389,80 Francs prélevée sur le compte « autres réserves ». La même assemblée a décidé de convertir le capital social en euros, lequel s'élevait ainsi à 40.000 euros (262.382,80 F).

3/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société JARROSSAY, société à responsabilité limitée au capital de 24.426 euros, dont le siège social est 721, route du Pont Rouge 74300 MAGLAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 606 320 182 RCS ANNECY, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 324.760 euros.

4/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 février 2023, Madame Virginie VUILLET a cédé la part sociale qu'elle détenait en pleine propriété dans la société USINEA INDUSTRIES, au profit de la société LORJULOU FINANCES, laquelle est ainsi devenue associée unique à compter de cette date.

5/ Aux termes d'une décision de l'Associée unique du 31 mai 2023, il a été constaté la fusion par voie d'absorption par la Société USINEA INDUSTRIES de la Société ETABLISSEMENTS JEAN-MAX DUMONT, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est sis 721 Route du Pont Rouge à MAGLAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 606 720 399, aux termes de laquelle il a été fait apport du patrimoine de la Société ETABLISSEMENTS JEAN-MAX DUMONT à la Société USINEA INDUSTRIES pour une valeur nette de 527.331,91 €. Dès lors que la Société LORJULOU FINANCES a détenu jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion la totalité du capital social des sociétés USINEA INDUSTRIES et ETABLISSEMENTS JEAN-MAX DUMONT, l'apport n'a pas été rémunéré par l'émission de nouvelles parts sociales et n'a donné lieu à aucune augmentation de capital social ni à aucune détermination d'un rapport d'échange conformément à l'article L.236-3 II du Code de commerce.

6 / Par décision en date du 31 mai 2024, l'associée unique a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société LORJULOU FINANCES, laquelle s'est traduite par un apport net de 1 492 143 euros.

Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital social de 41 029,23 euros par création de 1 231 parts sociales nouvelles de 33,33 euros de valeur nominale numérotées de 1 767 à 2 997 outre une prime de fusion d'un montant de 1 451 113,77 euros.

Aux termes de la même décision, l'associé unique a décidé la réduction du capital social de 99 895,23 euros à 41 029,23 euros par annulation des 1 766 parts sociales numérotées 1 à 1 766.

7/ Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Inès LAGATTA, Notaire à ANNECY (74000), le 26 juin 2024, Monsieur Samuel VUILLET a donné la pleine propriété de 369 parts sociales, numérotées de 1 à 369, de la société USINEA INDUSTRIES à Monsieur Loris VUILLET.

8/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (74800) du 18 juillet 2024, Monsieur Loris VUILLET a apporté à la société USINEA GROUPE (société par actions simplifiée au capital de 144 882 euros, ayant son siège social sis 721 Route du Pont Rouge, 74300 MAGLAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 931 244 412), les 369 parts sociales numérotées de 1 à 369, qu'il détenait en pleine propriété dans la société USINEA INDUSTRIES.

Depuis cette date et en suite des opérations qui précèdent, le capital social de la société USINEA INDUSTRIES est fixé à 41 029,23 euros divisé en 1 231 parts sociales de 33,33 euros chacune, numérotées de 1 à 1 231 inclus, attribuées comme suit :

- à hauteur de 369 parts sociales, numérotées de 1 à 369, à la société USINEA GROUPE ;
- à hauteur de 862 parts sociales, numérotées de 370 à 1 231, à Monsieur Samuel VUILLET.
- ✓ Cogérants : Monsieur Samuel VUILLET a été nommé gérant pour une durée illimitée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2011 et Monsieur Loris VUILLET a été nommé cogérant pour une durée illimitée aux termes des décisions de l'associé unique en date du 26 juin 2024.
- ✓ Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Apport des titres de la société USINEA INDUSTRIES

1. Valorisation de la société USINEA INDUSTRIES

La totalité des 1 231 parts sociales de la société USINEA INDUSTRIES est évaluée au vu du bilan de la société arrêté au 30 septembre 2023, et du rapport établi le 23 septembre 2024 par la société SECAUDIT sise 16 Avenue de Chambéry, 74000 ANNECY, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé fondateur du 13 septembre 2024, dont copie ci-après annexée, à la somme de 1 450 0000 Euros soit une valeur de 1 177,9041 Euros par part sociale.

2. Apport des titres de la Société USINEA INDUSTRIES

Monsieur Samuel VUILLET apporte à la société 50 FINANCES en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, 800 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 432 à 1 231, qu'il détient dans le capital social de la société USINEA INDUSTRIES.

Monsieur Samuel VUILLET est propriétaire desdites parts sociales pour les avoir reçues en suite de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société LORJULOU FINANCES par la société USINEA INDUSTRIES, approuvée par décision de l'associée unique de la société USINEA INDUSTRIES en date du 31 mai 2024 et de l'augmentation et réduction du capital social corrélatives.

Lesdites parts sociales d'une valeur nominale de 33,33 euros chacune, sont évaluées pour leur pleine propriété à 1 177,9041 euros chacune, ce qui représente un apport global de 942 323,28 Euros, arrondi à 942 323 euros, pour la pleine propriété des 800 parts sociales ci-avant mentionnées.

Cet apport sera rémunéré par l'attribution à Monsieur Samuel VUILLET en pleine propriété de titres de la société 50 FINANCES, savoir : 942 323 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

3. Récapitulation de l'apport rémunéré par des actions de la société 50 FINANCES :

L'apport en nature qui précède, net de tout passif, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur, savoir Monsieur Samuel VUILLET, de 942 323 actions de 1 euro de nominal chacune.

4. Agrément

La société 50 FINANCES a été expressément agréée en tant que future nouvelle associée par la collectivité des associés de la société USINEA INDUSTRIES, suivant délibération en date du 24 septembre 2024.

5. Charges et conditions de l'apport

L'apport des parts sociales susvisées composant le capital social de la société USINEA INDUSTRIES net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes, savoir :

- La société bénéficiaire prend les parts sociales apportées dans l'état juridique où elles se trouvent ce jour, sans pouvoir prétendre réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit,
- La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître la consistance des biens, droits et obligations de la société et de ce fait déclare expressément dispenser l'apporteur de toute garantie d'actif et de passif.

6. Déclarations

Monsieur Samuel VUILLET, apporteur, déclare :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, règlement judiciaire ou liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute, et qu'il n'a jamais formé de demande de règlement amiable,
- qu'il n'est pas susceptible d'être frappé par aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- que les titres apportés sont des biens communs.

7. Régime fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 150-O B ter du C.G.I., le présent apport :

- étant réalisé en France,
- étant consenti par une personne physique directement ou indirectement,
- étant consenti au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- étant consenti au profit d'une société contrôlée par l'apporteur,
- étant consenti sans soulte,

la plus-value réalisée par l'apporteur à l'occasion du présent apport est soumise au régime du report d'imposition.

L'apporteur déclare par ailleurs :

- avoir été informé de l'obligation de déclarer le report des plus-values de l'article 150 – OB ter I du C.G.I.
- avoir été informé des conditions dans lesquelles il était mis fin au report d'imposition, savoir en cas de survenance de l'un des cas suivants :
 - a) cession ou annulation des titres de la société 50 FINANCES quelle que soit la date laquelle elle intervient ;
 - b) cession ou annulation des titres de la société USINEA INDUSTRIES, détenus par la société 50 FINANCES dans le délai de trois ans à compter de l'apport mentionné ci-dessus sauf si la société 50 FINANCES réinvestit, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession au moins 60 % du produit de la cession des titres de la société USINEA INDUSTRIES, comme suit :
 - o dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception des activités de gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier ;
 - o dans l'acquisition d'une fraction de capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée ci-dessus, sous la même exclusion, cette acquisition lui conférant le contrôle de chacune de ces sociétés ;
 - o dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et du c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du Code Général des Impôts ;
 - o dans la souscription de parts ou actions de structures d'investissement visées à l'article 150 OB TER, I, 2°, d) du Code Général des Impôts.
 - c) transfert du domicile hors de France.

Par ailleurs, la plus-value en report ne sera pas imposée en cas de donation des titres de la société 50 FINANCES si le ou les bénéficiaires de la donation contrôlent la société 50 FINANCES et si ceux-ci conservent les titres au moins 5 ans après la donation.

Ce délai peut être porté à 10 ans si les titres apportés sont cédés par la société 50 FINANCES et font l'objet d'un réinvestissement indirect.

Si le ou les bénéficiaires de la donation cèdent ou annulent les titres donnés avant ce délai de 5 ans (ou 10 ans), la plus-value en report sera imposée à leur nom.

Dans ces derniers cas il devra être procédé à la déclaration prévue à l'article 150-0B ter du Code Général des Impôts.

Cette déclaration permet à l'administration fiscale de suivre dans le temps la plus-value en report.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT VINGT TROIS (942 323) Euros.

Il est divisé en NEUF CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT VINGT TROIS 942 323 actions de UN (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Une décision de la collectivité des associés prise dans les formes et conditions fixés aux articles 23, 25, 26 et 27 ci-après, est nécessaire pour les modifications du capital : augmentation, amortissement ou réduction.

8.2. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

8.3. La décision collective d'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé, peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4. La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires aux fins de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la quotité fixée, lors de leur souscription par la décision collective décidant de l'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus éventuel est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'associé indivisaire le plus diligent conformément aux dispositions de l'article L 225-110 du code de commerce.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

12.2. Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit au dividende, droit au boni de liquidation, droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions.

12.3. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.4. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit son titulaire.

12.5. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

12.6. Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

12.7. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.8. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires ou extraordinaires à l'exception des décisions de distribution de réserves, de changement de nationalité, de transformation en une structure autre si cela devait aggraver l'engagement des associés, de toute modification de la définition du bénéfice distribuable où le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

Les décisions d'agrément de nouveaux associés doivent être prises conjointement entre nus-proprétaires et usufruitiers.

Dans tous les cas, à chaque décision les nus-proprétaires et usufruitiers doivent être convoqués.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement ou tout autre document valant ordre de mouvement, indiquant l'identification du cédant et du cessionnaire, le nombre d'actions cédées et la date de cession et signé par le cédant.

Ce mouvement est enregistré sur un registre coté, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS OU DE TOUT AUTRE TITRE EMIS PAR LA SOCIETE

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les définitions ci-après sont retenues :

- ✚ **cession** : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- ✚ **action ou valeur mobilière** : valeurs mobilières émises par la société donnant accès, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - AGREMENT

15.1 Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable d'une décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, du contrôle d'un associé personne morale, la procédure d'agrément prévue au présent article devra être mise en œuvre par l'associé concerné.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

La demande d'agrément indiquant l'identité complète (nom, prénom, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique ou dénomination sociale, montant du capital social, adresse du siège social, lieu et numéro d'immatriculation s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession projetée, est notifiée à la société par l'associé cédant. Toutefois, si ladite notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite l'associé cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la notification de la demande.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'associé cédant par le Président au plus tard dans les cent jours de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant, donné expressément ou tacitement, par la société, le ou les transferts correspondant doivent être réalisés au plus tard dans les soixante jours à minuit à compter de la date dudit agrément. A défaut de réalisation du ou des transferts dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est nul de plein droit, sans autre formalité.

Le Président est habilité à transcrire sur les registres le ou les transferts réalisés conformément aux stipulations des présents statuts.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un nouveau délai de cent vingt jours, à compter de la notification de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont il s'agit soit par des associés soit par des tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est réputé acquis.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, la société doit soit les céder dans un délai de six mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

15.2 L'acquisition des titres proposés à la vente aura lieu selon un prix fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Aussi longtemps qu'aucun expert n'aura pas été désigné, l'associé vendeur ou le cessionnaire a la faculté de notifier à tout moment à la société sa décision de renoncer à son projet, sous réserve de s'engager à supporter les frais et coûts engagés.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

15.3 En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans les trente jours de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci-avant.

En cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, le bénéficiaire de cette réalisation forcée est tenu, dans les trente jours de la réalisation de cette cession forcée, de respecter la procédure d'agrément stipulée au présent article.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en cas de non respect de la procédure d'agrément prévue lors de la modification au sens de l'article L 233-3 du code de commerce du contrôle d'un associé personne morale.

Modalités de la décision d'exclusion.

L'exclusion est prononcée en assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions extraordinaires. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. L'assemblée générale est consultée sur l'exclusion sur l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Formalités de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes : notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés par tous moyens.

Prise d'effet de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts, dès lors que les cessionnaires sont désignés par l'assemblée générale. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sur l'initiative du président ou du Directeur Général.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les cent vingt jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENCE

17.1. La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

17.3. Le président est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires [extraordinaires.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

17.4. Mandat

La durée du mandat du président est fixée par la décision collective des associés qui le nomme.

17.5. Rémunération

Le président, qui pourra ne pas travailler exclusivement pour la société, peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement seront prévues par décision collectives des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

17.6. Cumul avec un contrat de travail

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.7. Fin des fonctions

17.7.1. Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

17.7.2. Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

17.7.3. Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable pour cause légitime, à la demande de tout associé, par décision de justice.

Le Tribunal compétent est le Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des dispositions des présents statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

19.1 Sur proposition du Président la société a la faculté de se doter d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont soit des personnes physiques associées ou non de la société, soit des personnes morales associées ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeurs généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.2. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

19.3. Le ou les directeurs généraux sont nommés sur proposition du Président, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Au cours de la vie sociale le ou les directeurs généraux sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

19.4. Mandat

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est fixée par la décision collective des associés qui les nomme.

19.5. Rémunération

Le ou les directeurs généraux, qui pourront ne pas travailler exclusivement pour la société, peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement seront prévues par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le ou les directeurs généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

19.6. Cumul avec un contrat de travail

Le ou les directeurs généraux, personnes physiques, ou le représentant de la personne morale directeur général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.7. Fin des fonctions

19.7.1. Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

19.7.2. Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

19.7.3. Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable pour cause légitime, à la demande de tout associé par décision de justice.

Le Tribunal compétent est le Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général, si la société en a désigné un, est investi des mêmes pouvoirs que le Président, notamment pour représenter la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 alinéa 3 du Code de Commerce.

A l'égard des associés les pouvoirs du directeur général peuvent être limités par la décision qui le nomme.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions entre la société et son président, ses autres dirigeants ou tout associé détenant le pourcentage des droits de vote requis par la loi, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois du jour de la clôture de l'exercice par le Président ou le Directeur Général.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre une société unipersonnelle et son Président ne font pas l'objet d'un rapport, mais doivent figurer sur le registre des délibérations. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, le Directeur Général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants, s'il en existe, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et/ou aux autres dirigeants ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

22.1. Le contrôle de la société, dans les cas prévus par la loi, est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

22.2. Si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

22.3. Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective ordinaire pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi.

22.4. Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués à toute assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes sociaux.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - OBJET

23.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises aux choix du Président en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu en France soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de communication, soit par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé de tous les associés.

23.2. Sont prises obligatoirement en assemblées les décisions relatives à :

- ↳ la modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,
- ↳ la décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ↳ la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi, éventuellement, que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- ↳ l'exclusion d'un associé,
- ↳ la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- ↳ l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,

- ↳ l'approbation des conventions visées à l'article L227-10 du Code de Commerce,
- ↳ la prorogation de la durée de la société,
- ↳ la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- ↳ le changement de la dénomination sociale de la société,
- ↳ la modification des statuts
- ↳ l'agrément à donner pour une cession d'actions,
- ↳ toute autre décision que les statuts ont prévus de prendre en assemblée.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 24 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice sauf prolongation de ce délai par décision collective.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 - MAJORITE - QUORUM

25.1. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

25.1.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- ↳ la modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,
- ↳ la décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ↳ la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi, éventuellement, que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- ↳ la prorogation de la durée de la société,
- ↳ la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- ↳ le changement de nationalité de la société,

- p toute décision modifiant les statuts.
- p les décisions statuant sur l'agrément prévu à l'article 15 en cas de cession d'action et les décisions statuant sur l'exclusion d'un associé telles que prévues à l'article 16,

25.1.2. Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

25.2. Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité ci-dessous prévue des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité de votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de modifier les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'exclusion d'un associé prononcée en cas de non respect de la procédure d'agrément en cas de changement de contrôle d'une personne morale associée.

Il en est de même en cas de changement de nationalité ou de toutes décisions entraînant une augmentation des engagements des associés.

- à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 26 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou du directeur général.

Toutefois un ou plusieurs associés représentant plus de 30 % du capital peuvent demander au président ou au directeur général de convoquer une assemblée sur un ordre du jour déterminé. A défaut pour le président de satisfaire cette demande dans un délai d'un mois, le ou lesdits associés pourront demander au commissaire aux comptes de procéder à la convocation.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

Il pourra être dérogé aux dispositions relatives à l'information préalable et à la communication en cas d'accord de l'unanimité des associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES

27.1. Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

27.2. L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président ou le directeur général doit adresser à chacun des associés par tous moyens, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- ↳ Sa date d'envoi aux associés ;
- ↳ La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- ↳ La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- ↳ Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- ↳ L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président ou le directeur général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 29 - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président établit, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président le jour même, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

ARTICLE 30 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés qui indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- ↳ Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacune d'elles est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- ↳ Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- ↳ Les inventaires ;
- ↳ Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- ↳ Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

ARTICLE 32 - PREROGATIVES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 mars 2025.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit, éventuellement, dans les conditions prévues par la loi, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision du président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents

statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 41 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs associés, l'acceptation dudit pacte par la société et son dépôt au siège social lui confèrera une force obligatoire par préférence à l'exécution des dispositions des présents statuts, tant à l'égard des associés signataires que de la société elle-même, à l'exception néanmoins des dispositions d'ordre public.

ARTICLE 42 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée, est :

- Monsieur Samuel VUILLET, né le 19 décembre 1973 à BESANCON, de nationalité française, demeurant 37, allée des Alouettes, 74300 MAGLAND,

Monsieur Samuel VUILLET accepte les fonctions de premier Président et déclare en ce qui le concerne n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 43 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 44 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Samuel VUILLET et/ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 45 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Monsieur Samuel VUILLET convient qu'il pourra signer l'acte par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme « DocuSign » et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite. Il convient que son identité est suffisamment attestée.

Monsieur Samuel VUILLET convient expressément que l'acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable.

Monsieur Samuel VUILLET convient reconnaît que l'acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé au sens de l'article 1366 du Code civil. En conséquence, l'acte signé électroniquement vaut preuve du contenu de l'acte signé électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent de l'acte.

Monsieur Samuel VUILLET convient que la transmission électronique par « DocuSign » de l'acte signé électroniquement vaut preuve de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception de l'acte signé électroniquement.

Monsieur Samuel VUILLET s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Monsieur Samuel VUILLET :

- accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés aux fins de la signature électronique, du certificat de signature

électronique joint à la présente et des modalités techniques de production de la signature électronique ;

- reconnaît qu'il s'agit d'un original dans sa version électronique en format PDF ;
- reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est satisfaite, conformément à l'article 1375 du Code civil, par la transmission d'une copie électronique du présent acte dès la finalisation des signatures, cette transmission constituant une preuve irréfutable des engagements et obligations de chacun des signataires de l'acte ;

Monsieur Samuel VUILLET renonce irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre du rédacteur des présentes au titre de la signature électronique de l'acte et de ses conséquences.

Monsieur Samuel VUILLET reconnaît et accepte que les présentes prendront effet à la dernière en date des signatures de l'acte, sauf disposition expresse contraire dans le présent acte.

Acte signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme Docusign ainsi que le reconnaît et l'accepte le soussigné.

Monsieur Samuel VUILLET
«J'accepte les fonctions de Président »

The image shows a blue electronic signature icon, which is a shield with a checkmark, followed by a stylized, handwritten signature in blue ink.

ANNEXE

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Désignation du cabinet SECAUDIT pris en la personne de Monsieur Guillaume BERARD en qualité de Commissaire aux Apports chargé d'évaluer les apports en nature réalisés par Monsieur Samuel VUILLET au profit de la société 50 FINANCES.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 1

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES TITRES DE
LA SOCIETE USINEA INDUSTRIES APPORTES A LA SOCIETE
50 FINANCES**

SOMMAIRE

1	Présentation de l'opération et description de l'apport.....	4
1 1	Contexte de l'opération	4
1 2	Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence	4
1 2 1	Personne physique apporteuse	4
1 2 2	Société bénéficiaire 50 FINANCES.....	4
1 2 3	Société USINEA INDUSTRIES dont les titres sont apportés	5
1 3	Description de l'opération	5
1 3 1	Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés.....	5
1 3 2	Conditions suspensives	5
1 3 3	Rémunération des apports	5
1 4	Présentation des apports.....	6
1 4 1	Méthode d'évaluation retenue	6
1 4 2	Description des apports	6
2	Diligences et appréciation de la valeur des apports.....	7
2 1	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	7
2 2	Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable	7
2 3	Réalité des apports	7
2 4	Appréciation de la valeur des apports	8
2 4 1	Nature des apports	8
2 4 2	Détermination de la valeur des apports par les parties	8
2 4 3	Valorisation de la société USINEA INDUSTRIES.....	8
3	Synthèse – Points clés.....	9
3 1 1	Diligences mises en œuvre	9
3 1 2	Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur.....	9
4	Conclusion.....	10

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société USINEA INDUSTRIES apportés à la société 50 FINANCES

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 13 septembre 2024 concernant la valeur des titres de la société USINEA INDUSTRIES, apportés à la société 50 FINANCES, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans les projets de statuts. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et la description des apports ;
- Diligences et notre appréciation de la valeur des apports ;
- Synthèse – points clés ;
- Conclusion.

1 Présentation de l'opération et description de l'apport

1 1 Contexte de l'opération

Le présent apport des titres de la société USINEA INDUSTRIES, envisagé par M. Samuel VUILLET, s'opère au profit de la société 50 FINANCES, créée à cet effet.

1 2 Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence

1 2 1 Personne physique apporteuse

M. Samuel VUILLET né le 19 décembre 1973 à BESANCON, et demeurant au 37 Allée des Alouettes – 74300 MAGLAND, est propriétaire de 862 parts sociales de la société USINEA INDUSTRIES (soit 70.02% du capital social).

1 2 2 Société bénéficiaire 50 FINANCES

La société bénéficiaire sera la société 50 FINANCES, société par actions simplifiée en cours de constitution, qui aura son siège social au 721 Route du Pont Rouge – 74300 MAGLAND.

Le capital de la société 50 FINANCES sera détenu par M. Samuel VUILLET, et se composera de 942 323 actions d'une valeur nominale d'1 €uro chacune.

La société 50 FINANCES aura pour objet :

- La prise de participations dans tous groupements, sociétés, ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- La gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, ainsi que leur direction ou l'exercice de tout mandat social ;
- L'animation des filiales et participations à travers une participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de sa mise en œuvre ;
- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable, informatique, technique et commercial au profit des filiales ou participations ;
- L'octroi aux filiales ou sociétés apparentées, de cautions ou garanties, d'avances ou de prêts ;
- Toutes opérations financières portant notamment sur les valeurs mobilières, comptes titres, contrats de capitalisation, ... ;
- L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation, de leur location et leur cession ;
- L'activité de marchand de biens ;
- La promotion immobilière ;
- Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriel, technique, commercial, scientifique ou artistique ;
- La gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, brevets, marques et noms commerciaux ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

1 2 3 Société USINEA INDUSTRIES dont les titres sont apportés

La société USINEA INDUSTRIES est une société à responsabilité limitée au capital social de 41 029.23 Euros, dont le siège social est situé au 721 Route du Pont Rouge – 74300 MAGLAND, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 309 033 603 RCS ANNECY.

Son capital, composé de 1 231 parts sociales, est détenu de la manière suivante :

- Par M. Samuel VUILLET, à hauteur de 862 parts sociales, soit 70.02% du capital social ;
- Par la société USINEA GROUPE, à hauteur de 369 parts sociales, soit 29.98% du capital social.

La société USINEA INDUSTRIES a pour objet :

- Le décolletage et la petite mécanique, et notamment l'exploitation du fonds de décolletage apporté à la société lors de sa constitution ;
- La prise de participations dans tous groupements, sociétés, ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou part sociales, de fusion ou de groupement ;
- La gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés, groupements ou entreprises ainsi que leur direction ou l'exercice de tout mandat social ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1 3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées de façon détaillée dans les projets de statuts. Elles peuvent se résumer comme suit.

1 3 1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés

La société 50 FINANCES sera propriétaire des droits sociaux apportés avec effet à la date de réalisation de l'opération.

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-O B Ter du Code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société USINEA INDUSTRIES contre les titres émis au titre de la création de la société 50 FINANCES.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré, conformément aux dispositions de l'article 810 Bis alinéa 1 du Code général des impôts.

1 3 2 Conditions suspensives

Aucune condition suspensive n'a été portée à notre connaissance.

1 3 3 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à M. Samuel VUILLET, 942 323 actions de la société 50 FINANCES d'une valeur nominale d'1 Euro chacune, entièrement libérées.

1 4 Présentation des apports

1 4 1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1 4 2 Description des apports

Les titres de la société USINEA INDUSTRIES, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1 450 000 Euros, soit 1 177.9041 Euros par part sociale. Ainsi, les 800 titres apportés par M. Samuel VUILLET sont évalués à 942 323 Euros.

2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique sur l'absence de surévaluation des apports effectués. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- Eu des entretiens avec les conseils des parties prenantes de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné les projets de statuts ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC 2017-01 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes des projets de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société USINEA INDUSTRIES en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

M. Samuel VUILLET est propriétaire desdites parts sociales pour les avoir reçues en suite de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société LORJULOU FINANCES par la société USINEA INDUSTRIES en date du 31 mai 2024.

2 4 Appréciation de la valeur des apports

2 4 1 Nature des apports

Les apports portent sur des titres représentant 64.99% du capital de la société USINEA INDUSTRIES.

2 4 2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur le patrimoine et la rentabilité de la société USINEA INDUSTRIES.

2 4 3 Valorisation de la société USINEA INDUSTRIES

Nous avons mis en œuvre une évaluation multicritères pour apprécier la valeur des apports.

Méthodes d'évaluation écartées

- Dividendes attendus

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation est écartée.

- Flux de trésorerie futurs

Ne disposant pas de données financières prévisionnelles, cette méthode d'évaluation est écartée.

Méthodes d'évaluation retenues

- Evaluation par l'actif net comptable corrigé

Nous avons retenu le chiffre d'affaires sur le dernier exercice, auquel nous avons appliqué le barème proposé par les éditions CALLON MOULLE « La cote annuelle des valeurs vénales immobilières et foncières au 1^{er} janvier 2024 ». Après prise en compte des derniers capitaux propres comptables connus de la société USINEA INDUSTRIES nous aboutissons à une valeur de société.

- Evaluation par un multiple du résultat d'exploitation (EBIT)

Nous avons retenu le dernier EBIT connu de la société, auquel nous avons appliqué :

- Un multiple proposé par l'observatoire des PME non cotées de la compagnie des conseils et experts financiers (CCEF) au mois de février 2024 ;
- Un multiple déterminé à partir des caractéristiques propres de la société et des dernières données de marché.

Après prise en compte du dernier endettement financier net connu de la société USINEA INDUSTRIES, nous aboutissons à une valeur de société.

Les valorisations ressortant de ces approches confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité de la société USINEA INDUSTRIES se maintienne sur les prochaines années.

3 Synthèse – Points clés

3 1 1 Diligences mises en œuvre

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins au montant de la valeur nominale des titres à créer.

Pour établir les conditions des apports, nous nous sommes basés sur l'évaluation déterminée comme décrite au point 2 du présent rapport.

Pour l'appréciation de la valeur de la société USINEA INDUSTRIES, nous avons procédé à nos propres évaluations.

Il a été décidé de retenir une valorisation 942 323 € pour les titres apportés à la société 50 FINANCES. Cela ne nous semble pas surévalué.

3 1 2 Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Nous avons identifié une valeur de clientèle au niveau de la société USINEA INDUSTRIES. Dès lors, l'appréciation de la valeur des apports dépend de l'estimation de cette clientèle.

4 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des titres de la société USINEA INDUSTRIES, apportés à la société 50 FINANCES, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de cette dernière.

Fait à Annecy, le 23 septembre 2024,

Le commissaire aux apports



Signature numérique de
Guillaume BERARD
Date : 2024.09.23 08:20:58 +02'00'
Version d'Adobe Acrobat :
2024.003.20112

Guillaume BERARD
Commissaire aux apports

sa
secaudit
commissaire aux comptes
& bien plus

Guillaume BERARD



www.secaudit.fr

